

APPEL À MANIFESTATIONS D'INTERET 2022

Réinventons le commerce

Appel à manifestation d'intérêt en direction d'initiatives ligériennes en matière de commerce du futur

Cahier des charges

Date limite de dépôts des candidatures : 9 décembre 2022

Cadre réglementaire

- règlement n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- le Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023
- le régime cadre exempté de notification N° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023
- le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023
- le régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023
- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L 1611-4, L4221-1 et suivants
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité
- la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

1. Contexte :

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisations, adopté par le Conseil régional a remis les artisans et commerçants au cœur de la politique économique. La Région souhaite ainsi accompagner les entreprises de la région, afin qu'elles s'adaptent aux mutations profondes du commerce.

En effet, un des premiers constats est le changement des modes de consommation. L'acquisition et la propriété sont de moins en moins recherchées au profit du partage. D'autre part, les clients souhaitent un retour à la proximité. Ce désir de proximité s'accompagne d'une envie de modernité, de qualité et d'innovation constante des produits.

Par ailleurs, on assiste à une forte croissance de la digitalisation du commerce, à des comportements des consommateurs qui changent extrêmement rapidement et un souhait de simplicité et d'agilité dans le parcours d'achat. Ainsi le commerce devient de plus en plus « phygital » (complémentarité entre les outils numériques et le magasin physique). L'étude sur la digitalisation du commerce menée par la CCI Pays de la Loire en 2020 révèle que si 69% des commerçants considèrent le numérique comme un enjeu majeur pour le développement de l'activité, 55% des répondants ne se sentent pas suffisamment formés sur ces questions.

Au-delà des évolutions des modes de consommation, le commerce de détail est confronté à de multiples enjeux : défis environnementaux, vieillissement de la population, forte concurrence, difficulté à fidéliser les salariés et les dirigeants, paysage commercial plutôt défavorable au commerce de détail et polarisation d'équipements commerciaux sur des zones de chalandise de plus en plus étendues au détriment de l'offre de proximité qui se rétrécit.

Ces profondes mutations questionnent sur la stratégie de l'entreprise : quelle politique commerciale ? quelles compétences ? quel aménagement pour améliorer l'expérience client ? quelle organisation logistique (livraison, gestion des stocks...) ?... Dans ce cadre, la Région a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt « Réinventons le commerce » pour maintenir la compétitivité du commerce de détail, accélérer son développement et soutenir l'innovation.

2. Objectifs :

L'AMI « Réinventons le commerce » vise le soutien au commerce de détail disposant d'un point de vente physique en Pays de la Loire (l'activité principale consiste à revendre des marchandises achetées à des tiers, sans les transformer)¹. Il est construit autour d'un accompagnement global du porteur de projet, de la phase d'étude à la phase opérationnelle.

Cet AMI a pour objectif d'identifier les bonnes pratiques pour les faire connaître et d'encourager la mise en place d'initiatives innovantes ou à forte valeur ajoutée apportant des offres et services adaptés aux attentes et besoins des consommateurs, afin de rendre les commerces plus attractifs et de maintenir une présence commerciale équilibrée et forte sur l'ensemble des territoires de la région.

¹ Sont exclues les activités de commerce de gros ainsi que les activités du tourisme (campings, hôtels, restaurants gastronomiques, etc.).

Les candidatures pourront être portés individuellement ou de manière collective et seront de nature à améliorer durablement la compétitivité du (des) commerce(s) concerné(s) et à soutenir les initiatives innovantes. L'AMI n'a pas vocation à financer des actions de modernisation récurrentes.

3. Les candidats éligibles :

- Des entreprises exerçant une activité commerciale, artisanale, justifiant de deux ans minimums d'activité, répondant à la définition communautaire de la PME et dont l'établissement porteur du projet est situé sur le territoire de la Région des Pays de la Loire,
- Des unions artisanales ou commerciales, ayant un caractère marchand,
- Des fédérations professionnelles, réseaux d'accompagnement d'entreprises,
- Des collectivités territoriales et établissements publics.

Les projets peuvent être individuels ou collectifs. Pour les projets collectifs, le candidat devra avoir la capacité de fédérer et piloter un consortium d'acteurs. Il sera attendu de lui une expérience dans la conduite de projets commerciaux mais également dans le pilotage de projets transversaux et partenariaux. Les chambres consulaires et les entreprises technologiques ne sont pas éligibles directement mais peuvent être membres du consortium.

4. Les projets éligibles :

L'AMI a pour objectifs de soutenir des initiatives en matière de commerce, ayant un caractère innovant (cf. définition d'une innovation selon l'OCDE²) ou s'inscrivant dans un projet visant à améliorer durablement la compétitivité du (des) commerce(s) concerné(s).

Pour les candidatures individuelles, le projet visera à proposer des initiatives innovantes ou à rendre le commerce plus performant, allant au-delà d'une simple rénovation ou modernisation.

A titre d'exemples, les projets pourront s'inscrire sur les thématiques suivantes :

- Amélioration de l'expérience client en magasin ou dans un parcours « phigital »,
- Diversification des activités, développement de concept innovant, duplication du point de vente,
- Digitalisation du point de vente,
- Logistique du point de vente : gestion des stocks, organisation des livraisons...
- Actions de fidélisations des clients : communication / marketing ...
- Projets favorisant l'économie circulaire et le développement durable : gestion des emballages, des déchets, consommation responsable, ...
- Montée en compétences des équipes ...

² Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

NB : cette définition peut être complétée notamment par les définitions d'innovation d'organisation ou d'innovation de procédés prévus par le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

5. Les critères de sélection des projets :

Les dossiers seront évalués au regard des critères suivants (non cumulatifs) :

- Degré d'innovation du projet,
- Viabilité et pérennité du modèle économique présenté,
- Augmentation du trafic physique ou digital pour le (les) commerçant(s) impliqué(s),
- Pour les projets collectifs, une dimension partenariale et mutualisée : le projet fédère un groupement d'acteurs, de territoires....
- Pertinence et incitativité de l'aide,
- Une dimension d'impact sur le territoire : le projet prévoit des retombées économiques sur le territoire de mise en œuvre et/ou allie des acteurs locaux,
- Impact conséquent sur le territoire concerné,
- En cohérence avec des démarches engagées dans le même champ d'action sur le territoire concerné,
- Pour les projets partenariaux, le porteur de projet devra proposer une gouvernance adaptée et des indicateurs de résultats qui devront rendre compte de la performance des actions.
- Les projets, individuels ou collectifs, devront proposer des indicateurs de suivi et d'évaluation.

6. Durée de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

L'appel à manifestations d'intérêt « Réinventons le commerce » est ouvert en 2022 :

- du 16 mai au 26 août,
- du 9 septembre au 9 décembre.

Les dossiers déposés seront instruits au fur et à mesure de leur réception.

7. Les modalités de sélection :

- Expertise des dossiers

L'expertise des projets candidats sera réalisée avec l'aide des compétences des services de la Région. Le cas échéant la Région pourra s'appuyer sur une expertise extérieure, *et notamment sur le PICOM - CAP DIGITAL pour les dossiers relevant du numérique et de la digitalisation*. Au terme de cette phase d'analyse, seuls les dossiers correspondants aux objectifs et critères définis ci-dessus seront transmis au jury de sélection.

- Jury de sélection

Un jury sera spécifiquement constitué et composé de représentants de la Région des Pays de la Loire, et de personnalités qualifiées. Le jury sera présidé par la Région des Pays de la Loire, avec voix prépondérante. Le jury ne retiendra que les meilleurs projets parmi ceux sélectionnés dans la phase d'expertise en limitant leur nombre pour éviter un éparpillement des moyens dédiés.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux projets sélectionnés. Si nécessaire, la Région est susceptible de proposer aux candidats d'autres types d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet. L'octroi des aides sera soumis au vote de la Commission permanente de la Région en tant qu'instance décisionnelle.

8. Financement et dépenses éligibles

Les porteurs de projet retenus dans le cadre de l'AMI bénéficieront de solutions de financement prévues pour couvrir les 2 phases de réalisation du projet :

Volet 1 - Phase de diagnostic – Etude de faisabilité

Il s'agit d'accompagner une phase de diagnostic/ étude de faisabilité précédant la phase opérationnelle du projet dont les dépenses sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs³.

Ce soutien prend la forme d'une subvention de 30 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 5 000 € HT ; l'aide elle-même est plafonnée à 15 000 €. Certains dispositifs d'accompagnement proposés aux entreprises par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent également permettre la réalisation de cette phase diagnostic/étude de faisabilité.

Volet 2 - Phase de déploiement opérationnel du projet

Pour l'ensemble des candidats, publics ou privés, l'accompagnement régional sur **le volet 2 est conditionné à la réalisation de la phase de diagnostic / étude de faisabilité**, qu'elle soit financée ou non dans le cadre du volet 1 de cet AMI.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- *Dépenses de fonctionnement* : frais de personnel, actions de marketing et de communication, prestations, coûts d'expertises préalables aux investissements.
- *Dépenses d'investissements* : aménagements, équipements et investissements matériels en lien direct avec la réalisation du projet. Les dépenses relevant de projets immobiliers (extension, transfert d'activité...) ne seront pas prises en charge dans le cadre de cet AMI.

Le soutien régional prendra la forme d'une subvention jusqu'à 30% du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 20 000 € HT. L'aide elle-même est plafonnée à 50 000 €. Pour les projets privés, selon l'intérêt du projet et le besoin financier, un prêt régional visant à renforcer la trésorerie / le besoin en fond de roulement du projet, avec différé de deux ans maximum, pourra venir compléter le plan de financement.

Dispositions générales

Les dépenses pourront être prises en charge dès la publication officielle de l'AMI, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires de la Région. Avant cette date, les dépenses relatives au projet ne doivent pas avoir fait l'objet d'un engagement. Le présent cahier des charges indique des taux d'aides maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre de projets déposés.

Pour les activités économiques, les aides s'inscrivent dans les limites et conditions des règlements et régimes d'aides. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustifs, la réglementation pouvant évoluer en la matière. Les cofinancements par d'autres organismes publics s'inscrivent dans la limite et cumuls définis par les règlements et régimes d'aide mentionnés supra.

³ L'étude doit être réalisée par des consultants extérieurs, c'est-à-dire indépendants et exempts de tous liens capitalistiques, juridiques ou salariaux avec les bénéficiaires de l'aide régionale

Dans le cadre de l'instruction du projet, les services régionaux peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement régional sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

9. Engagement des candidats

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser la Région des Pays de la Loire, ses organismes associés à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été voté en commission permanente du Conseil régional ;
- Permettre toute visite des locaux par les agents de la Région, ainsi que l'observation du déroulement des actions mises en place, dans le cadre du projet financé ;
- Participer aux rencontres ou réunions régionales qui seraient proposées.

10. Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias. Il devra enfin informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

11. Dossier de candidature et contacts

Les dossiers de candidature sont à envoyer par :

Voie postale :

Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
Hôtel de Région – 1 rue de la Loire - 44966 NANTES cedex 9

OU

Voie électronique : artisanat-commerce@paysdelaloire.fr